

Les descendants de Sulpice



01 05 1755 : contrat de mariage entre

Jean Francois Darnault (fils de Jean x Anne Guilpain)

Marie Anne Darnault (fille de Pierre x Anne Batailler)

Furent présent Jean-François d'Arnault, laboureur pour autruy, fils mineur de Jean Darnault, marchand et Anne Guilpain sa femme, de son mary, bien et duement et suffisamment autorisé pour l'effet et validité des présentes, ses père et mère, demeurant tous ensemble en cette paroisse de Saint Silvain de Levroux, et procédant sous l'autorité de ses dits père et mère, pour cy présent et stipliant, pour luy et en son nom, d'une part,

Et Marie Anne Darnault, fille mineure de Pierre Darnault, laboureur pour autruy et Anne Bataillet sa femme, de son dit mary bien et duement et suffisamment autorisée pour l'effet et validité des présentes, demeurant ensemble en cette dite paroisse de Levroux, et procédant sous l'autorité de ses dits père et mère, pour lui présent, et stipluante pour elle et en son nom d'autre part,

Lesquelles partyes, en présence et du consentement, voulloir, conseil, et délibération de leur dit père et mère et des parents et amis cy après nommés, scavoir:

De la part dudit futur, de François Darnault et Catherine Guérard sa femme, frère et belle sœur dudit futur, de Silvain Darnault son frère, Anne-Marie, et Marie-Anne Darnault, ses sœurs, de François Darnault, son oncle paternel, de Silvain et Jean Guilpain, ses oncles maternels, Silvain Guérineau, marchand, son cousin germain maternel et de maître Jean-François Bonneau, bourgeois, amy commun desdits futurs,

Et de la part de laditte future, de Marie Darnault, sa sœur, Marie Delaune veuve Jacques Darnault, sa grand-mère, Thomas Darnault son grand oncle, de Jacques, Silvain et Etienne Darnault ses oncles paternels, d'André Bataillé, marchand, son oncle maternel, de Marie Bataillé, sa cousine germaine du même côté, et de Jacques Plat, bourrelier son (témoin?) de mariage,

C'est à scavoir que ledit Jean-François Darnault et Marie-Anne Darnault ont réciproquement promis se prendre l'un et l'autre par foy et toy de mariage a mary et femme et légitime époux et iceluy solennizer en face nostre sainte église, sitot que l'une des partyes en sera par l'autre requise, les formalités ordinaires quant au préalable dument gardée et observée,

Seront lesdits futurs époux, dès l'instant dudit futur mariage, un et commun en tout biens meubles, acquest, conquest, et immeubles quils pourront faire et acquérir durant le courant de leur dit mariage et communauté, suivant et conformément a la coutume generale du comté et bailliage de Blois qui régis lesdits biens, et ou bien quils fissent leur demeure, ou des acquis ? en pays, loix, usage et coutumes contraires, auxquels pour le? lesdites partyes ont respectivement renoncé et dérogé pour le ? ; et pour laquelle communauté, forme et acquérir chacun desdits futurs y conferrera de leurs biens cy après la somme de 50 livres; et le surplus de leurs dits biens; ainsy que leurs habits et linges leur demeurera propre a chacun d'eux??, et lignée, tant directe que collatérale sauf le meilleur lit de laditte communauté, qui appartiendra au survivant des susdits futurs.

En faveur duquel futur mariage lesdits Jean Darnault et sa femme, père et mère dudit futur ont présentement constitué en dotte et promesse de mariage audit futur, leur fils, la somme de 600

livres a valloir et imputable, et lesdits père et mère du futur ont promis et se sont présentement,

conjointement et solidairement, sous toutes renonciations requises soumist et obliger de payer audit Pierre Darnault, père de laditte future, en deux termes et payements égaux de chacun la somme de trois cent livres : de faire et commencer le premier payement de pareille somme de Saint Jean-Baptiste prochain, et le second et dernier payement de pareille somme au dit jour prochain?, sous les peines et contraintes aprest chacun terme échue, deffault de payement d'exécution et une exécution.

Comme aussi, lesdits Pierre Darnault et sa femme, père et mère de laditte future, luy ont présentement constitué en dotte et promesse de mariage, la somme de 400 livres sur et en avancement d'hoiries, et imputable par moytié sur chacune de leur dite succession future; laquelle dite somme, lesdits père et mère de ladite future, ont promist et se sont présentement, conjointement et solidairement, sous toutes renonciations requises, soumist et obligé de payer audit futur d'huy en 5 ans; ensemble de leur remise de laditte somme de 600 livres cy dessus promise en dot audit futur par ses père et mere, supposé quit???? d'huy en 5 ans prochain, le tout sous les peines et contraintes aprest chacun terme, deffault de payement et de restitution de susdritte dotte cy dessus, d'exécution solidaire et une exécution, le tout sans aucun intérêt.

Au moyen de quoi et de tout ce que dessus, même la constitution et partages ny division des biens

paragraphe; les dispositions des dits articles ne sont pas suffisantes
pour empêcher les ventes ou donations, mais au contraire, à l'encontre
des lois qui ont été faites sur ce point, et de la Loi de l'Assemblée
Noblesse le 17 novembre 1790, qui porte que les biens de la
noblesse:

sont devenus, en vertu de la loi de l'Assemblée Nationale, propriété
de la Nation; et par conséquent, les biens de la noblesse, qui ont été
vendus ou donnés, sont devenus propriété de la Nation; et par
conséquent, les biens de la noblesse, qui ont été vendus ou donnés,
sont devenus propriété de la Nation; et par conséquent, les biens de la
noblesse, qui ont été vendus ou donnés, sont devenus propriété de la
Nation; et par conséquent, les biens de la noblesse, qui ont été vendus
ou donnés, sont devenus propriété de la Nation; et par conséquent, les
biens de la noblesse, qui ont été vendus ou donnés, sont devenus
propriété de la Nation.

Les biens de la noblesse, qui ont été vendus ou donnés, sont devenus
propriété de la Nation; et par conséquent, les biens de la noblesse,
qui ont été vendus ou donnés, sont devenus propriété de la Nation;
et par conséquent, les biens de la noblesse, qui ont été vendus ou
donnés, sont devenus propriété de la Nation; et par conséquent, les
biens de la noblesse, qui ont été vendus ou donnés, sont devenus
propriété de la Nation; et par conséquent, les biens de la noblesse,
qui ont été vendus ou donnés, sont devenus propriété de la Nation;
et par conséquent, les biens de la noblesse, qui ont été vendus ou
donnés, sont devenus propriété de la Nation; et par conséquent, les
biens de la noblesse, qui ont été vendus ou donnés, sont devenus
propriété de la Nation.

La loi de l'Assemblée Nationale, qui porte que les biens de la
noblesse, qui ont été vendus ou donnés, sont devenus propriété de la
Nation; et par conséquent, les biens de la noblesse, qui ont été
vendus ou donnés, sont devenus propriété de la Nation; et par
conséquent, les biens de la noblesse, qui ont été vendus ou donnés,
sont devenus propriété de la Nation; et par conséquent, les biens de la
noblesse, qui ont été vendus ou donnés, sont devenus propriété de la
Nation; et par conséquent, les biens de la noblesse, qui ont été vendus
ou donnés, sont devenus propriété de la Nation; et par conséquent, les
biens de la noblesse, qui ont été vendus ou donnés, sont devenus
propriété de la Nation.

dépendant de la succession dudit prédécédé ??? de les laisser jouir leur vie durant de tout les susdits biens mobiliers et immobiliers qui pourront dépendre des susdites successions.

S'il est vendu ou aliéné des biens propres de chacun? desdits futurs, remploi en sera fait par celui dont les biens seront ainsi vendus ou aliéné pour luy? sortir? propre et? la dissolution de ladite communauté arive avant ledit remploi? reprise en sera faite par celui dont les biens? ainsi vendu ou aliéné sur lesquels?? de la communauté? ne suffisent par quant à la dette future? , reprise en sera faite par ladite future sur? biens dudit futur.

Les biens qui arriveront à leur? desdits futurs pendant le cour de leurdit mariage et communauté entreront pour le mobilier en communauté soit par succession, donation, ? ou autrement par quelque cause que ce soit, et quant aux biens immobiliers ils demeureront propres à chacun d'eux et aux? de leur? coté et ligne tant directe que collatérale;

La future survivante? ledit futur aura le choix de se tenir à la dite communauté ou icelle renoncera pour quoy faire elle aura le temps porté par l'ordonnance; pendant lequel elle et ses

enfants qui naîtront dudit futur?, elle reprendra tout ce quelle aura aporté audit mariage même la somme confondue en laditte communauté, ensemble ce qui pourrait lui estre échue par succession, donation, legs ou autrement avec ses droits et douaire telle que dessus et cy après, le tout franchement et quittement de toutes dettes, hypothèques en cas quelle y fut obligé ou condamné, dont elle sera acquittée et indemnisée par les héritiers dudit futur, et jusqu'à entière restitution de tout ses droits, quittent de toutes dettes, elle demeurera saisie et? de tout les biens du futur dont elle fera le fruit ?? de succession dudit futur.

Le dit futur époux a donné et done laditte futur de douaire préfix et limité de la somme de 130 livres, avec ou sans enfans; à avoir et? ledit douaire de la part de la dite future? qu'il aura lieu sur tout biens du futur? estimé ??? iceluy douaire non sujet a aucun raport, ? ny restitution.

Est expressement convenu entre lesdittes partyes que dès le jour de la bénédiction nuptiale des futurs, iceux futurs feront leur demeure et résidence actuelle avec les père et mère de laditte future pendant le temps et espace de 5 années sans acquérir sur lesdits père et mère de la future aucun droit de communauté et en laquelle lesdits futurs seront tenus d'y travailler de leur mieux pour le proffit et utilité desdits père et mère de ladite future, lesquels en cette considération

s'obligent de nourrir, entretenir par la somme de 50 livres, pour leurs bons et loyaux services.

Car ainsy et promettant et obligeant et renonçant. Fait et passé audit lieu de Saint Lazare, paroisse de Levroux, l'an 1755, le premier jour de may, apres midy. En présence de Silvain Louis Guignard, marchand et d'Antoine Bruneau, cordier, demeurant tous les deux en cette ditte paroisse de Levroux, et tesmoins, a ce requis, qui ont avec lesdites partyes, déclaré ne scavoir signer de ce enquis suivant leur domaine sauf les soussignés. Lecture faite.

-0-0-0-0-0-



© SUPRICE